

Série de Conférences du Bureau du Procureur

Professeur Eric David*

“La participation des victimes au procès devant la Cour pénale internationale ”†

11 août 2005

La Haye

* M. Eric David est Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.). M. David dispense en ce moment un cours sur «la Cour pénale internationale» à l'Académie de droit international de La Haye. Il est, depuis 1996, le Président de la Commission consultative de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique (section francophone). Il est en outre le Président du Centre de droit international de l'U.L.B. et Membre de la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH) belge. Il a plaidé devant la Cour internationale de Justice dans les affaires de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (1991 - 2001), Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal, Libye c/ É.-U. et R.-U. (1992 – 2003) et Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c/ Belgique (2000 - 2002). M. David a par ailleurs représenté la Belgique devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en qualité d'amicus curiae dans les affaires Bagosora, Ntuyahaga et Semanza. Ses publications incluent notamment les ouvrages suivants: Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens (Prix Henri Rolin 1977); et Principes de droit des conflits armés (Prix de la paix 1994 et Prix Paul Reuter 1994). M. David est Docteur en droit (U.L.B., Bruxelles, Belgique, 1966). Il est en outre licencié en droit international (U.L.B., 1968) et licencié en sciences politiques et diplomatiques (U.L.B., 1973).

† Le texte de cet exposé est un extrait de l'enseignement sur «La Cour pénale internationale» dispensé à l'Académie de droit international de La Haye du 8 au 12 août 2005. L'auteur souhaite remercier vivement M. Gilbert Bitti, conseiller juridique au Bureau du Procureur de la CPI, pour la lecture du texte de cet exposé et les judicieuses observations émises à ce propos. Bien entendu, l'auteur du présent texte assume seul les erreurs qui pourraient encore s'y trouver.

Concession au système romano-civiliste, et grande différence avec les TPI (statuts, art. 24 § 3/23 § 3), le Statut reconnaît aux victimes :

-le droit de se faire entendre lorsque le Procureur demande à la Chambre préliminaire l'autorisation de pouvoir ouvrir une enquête (Statut, art. 15 § 3);

-le droit «de soumettre des observations» sur des questions de recevabilité et de compétence (art. 19 § 3) et d'exprimer «leurs vues et préoccupations» lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, éventuellement par l'entremise de leurs représentants légaux (art. 68 § 3);

-le droit de demander réparation des dommages qu'elles ont subis (art. 75 §§ 1 et 3).

Contrairement à ce que prévoient certains droits internes (par ex., code belge d'instruction criminelle, art. 63)¹, le Statut ne va pas jusqu'à reconnaître aux victimes le droit de se constituer «parties civiles» et de mettre en mouvement l'action publique, mais il leur confère un droit à une «réparation appropriée» sous forme de «restitution», d'«indemnisation» ou de «réhabilitation» (art. 75 §§ 1-2).

Le principe d'une réparation aux victimes d'une violation de leurs droits et libertés fondamentaux est conforme à ce que prévoient divers instruments internationaux, soit, sous forme d'un droit général de toute personne de porter devant un juge toute contestation relative à ses droits civils (DUDH, art. 8; Pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 2 § 3 et 14 § 1), soit, de manière plus spécifique, sous forme d'un droit à réparation pour une violation grave des droits de l'homme (Convention des NU contre la torture, 10 décembre 1984, art. 14; voy. aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, §§ 8 et 19²; projet de texte révisé des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, §§ 6 ss.³).

Le droit international n'exige cependant pas que cette réparation soit obtenue lors du procès pénal intenté à l'auteur du dommage : si le système romano-civiliste permet aux victimes de participer à l'instance pénale, tel n'est pas le cas des systèmes inspirés de la *common law*.

Dans ces derniers, la participation des victimes au procès est assimilée à une rupture de l'égalité des parties car l'accusé doit faire face à deux requérants : le Procureur et la victime. C'est sans doute la raison pour laquelle le Statut prévoit seulement que la Cour prend connaissance des vues des victimes

«à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial» (art. 68 § 3).

Quelles sont les implications concrètes de cette disposition? On distinguera deux situations : la participation des victimes au procès pénal (a.) et la procédure relative à la réparation (b.).

¹ Pour d'autres exemples, C. Jorda and J. de Hemptinne, "The Status and Role of the Victims", in *The Rome Statute of the ICC, a Commentary*, ed. by A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones, Oxford Univ. Press, 2002, II, p. 1401 (ouvrage cité ci-après comme suit : «A. Cassese et al. (ed.)»).

² A/Rés. 40/34, 29 nov. 1985.

³ Projet Van Boven, doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1996/17, 24 mai 1996, et résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1996/28, 29 août 1996.

A. La participation des victimes au procès pénal

Il ressort du Statut et du règlement de procédure et de preuve que les victimes jouissent de certains droits que la Cour peut étendre si elle le juge approprié.

I. Les droits reconnus aux victimes

Les victimes, ou des personnes admises à les représenter pour cause de minorité ou d'invalidité, peuvent agir individuellement (voy. texte des art. 19 § 3 et 68 § 3; règles 59 § 3, 89 ss.) ou se faire représenter par un conseil (règle 90 § 1), à savoir, un «représentant légal» qui doit remplir les mêmes conditions que celles requises d'un conseil de la défense (règle 90 § 6) : avoir exercé des fonctions judiciaires – avocat, magistrat – ou «analogues» pendant 10 ans et posséder des compétences reconnues en matière de droit international, de droit pénal et de procédure pénale (règle 22 § 1; norme 67⁴).

Lorsqu'il y a plusieurs victimes – ce qui sera souvent le cas vu la gravité des crimes dont la Cour peut connaître –, la Chambre, pour assurer l'efficacité de la procédure, peut demander aux victimes de se choisir, avec l'aide du Greffier, un ou plusieurs représentants légaux communs (règle 90 § 2). En cas de désaccord quant au choix du représentant, la Chambre demande au Greffier de le désigner (règle 90 § 3). Si les victimes ne sont pas d'accord avec le choix du Greffier, elles peuvent adresser un recours à la chambre concernée (norme 79 § 3).

Il semble que c'est seulement dans cette hypothèse (la Chambre demande aux victimes de se choisir un ou plusieurs représentants légaux) que les victimes peuvent obtenir une assistance financière du greffe pour rémunérer leurs représentants lorsqu'elles n'ont pas les moyens de le faire (règle 90 § 5). Le Règlement de la CPI n'éclaircit pas vraiment la question (normes 83-85).

Si rien dans le Statut n'interdit aux victimes d'agir seules, le Règlement dispose que le représentant légal «a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées» par la Chambre, ce qui veut dire, «à toutes les audiences», sauf si la Chambre juge que l'intervention du représentant légal «doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites» (règle 91 § 2). En d'autres termes, le représentant légal semble jouir, d'office, en raison de sa qualité, du droit de participer à toute la procédure sauf décision contraire de la Chambre, tandis que la victime ne peut participer à la procédure que dans les conditions fixées par la Chambre. De même, il semble que le droit d'interjeter appel est réservé au représentant légal puisque le Statut ne se réfère qu'à lui, et non aux victimes (art. 82 § 4). Les Etats ont, sans doute, voulu, à travers le Statut et le Règlement, encadrer étroitement la participation à la procédure des victimes agissant seules, sans l'aide d'un professionnel pour éviter toute intervention intempestive.

La condition de fond à remplir pour que des particuliers puissent participer à la procédure est leur qualité de victime (art. 68 § 3). La Chambre décide de ce point après avoir entendu le Procureur et la défense. Si la Chambre estime que la demande est recevable, elle précise les modalités de la participation des victimes (règle 89 §§ 1-2) en veillant à ce que les règles du procès équitable et les droits de la défense ne soient pas affectés (art. 68 § 3).

Le Statut ne précise pas ce qu'il faut entendre par «victimes». Classiquement, la victime est la personne «qui peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction»⁵ ou toute personne lésée «qui

⁴ Le «Règlement de la CPI» adopté le 26 mai 2004 désigne ses dispositions sous le vocable de «norme»; toute norme suivie d'un ° renvoie donc à une disposition de ce règlement.

⁵ M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, Coll. Fac. Dr. Liège, 1989, p. 111; H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, Brugge, La Chartre, 2003, p. 241.

rend vraisemblable un lien de causalité entre sa lésion et le comportement» de l'accusé⁶. Le projet Van Boven range au nombre des victimes, outre les victimes directes, «les proches parents, les personnes à charge ou toute autre personne ou groupe de personnes ayant un lien avec les victimes directes» (§ 6)⁷.

Pour le Règlement de procédure et de preuve, est victime «toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour» (règle 85, a).

Peut-on inclure, dans les victimes, des personnes morales dont l'objet social consiste à protéger les victimes des crimes visés par le Statut? Rien ne l'exclut à condition que ces personnes réussissent à prouver qu'elles ont un intérêt direct à prendre part au procès, ce qui est certainement le cas si elles prouvent qu'elles «ont subi personnellement un dommage résultant de l'infraction»⁸.

La règle 85, b, du Règlement de procédure et de preuve est plus restrictive; elle admet qu'une organisation ou une institution se considèrent comme victimes, mais seulement si les conditions suivantes sont remplies :

-un bien de cette organisation a subi un dommage direct;

-ce bien est consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, ou alors, il s'agit d'un monument historique, d'un hôpital ou de quelque autre bien ou objet utilisé à des fins humanitaires.

Il est donc clair qu'une association ne peut se prévaloir de son objet social pour assister les victimes. Il en va souvent de même dans les Etats. Ainsi, en Belgique, un tel droit n'est admis que dans des hypothèses particulières visées par la loi⁹.

Au plan de la procédure, à partir de quand devient-on victime? Si l'on est réputé victime dès l'ouverture de l'enquête (*cf.* art. 15 § 3), cela signifie qu'il ne faut pas attendre l'émission d'un mandat d'arrêt pour être admis à ce statut¹⁰ puisque l'enquête précède, en principe, le mandat d'arrêt.

On a dit que la qualité de victime excluait celle de témoin¹¹, ce qui a, parfois, obligé la victime à faire un choix cornélien¹² entre, soit, apparaître comme victime et pouvoir, éventuellement, obtenir réparation, soit, apparaître comme témoin, perdre le droit à réparation, mais pouvoir concourir à l'établissement de la preuve et à la manifestation de la vérité.

Ni la jurisprudence des TPI¹³ ni le Statut et les règlements de la CPI n'imposent cependant ce choix de rôle qui, au demeurant, paraît quelque peu artificiel. La victime est souvent un témoin direct, parfois, même un témoin décisif : exclure le témoignage de la victime au nom de l'impartialité et de l'équité de la procédure ferait obstacle à la manifestation de la vérité. En outre, ce témoignage devrait aussi être écarté même quand la personne intervient comme témoin, et non comme victime alors qu'en réalité, on sait qu'elle est une victime : son témoignage resterait nécessairement suspect si l'on postule *a priori* qu'une victime n'est pas objective ...

⁶ Tribunal militaire suisse de div. 2, *Niyonteze*, audience du 12 avril 1999, décision ronéo (doc. armée suisse), p. 4.

⁷ Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1996/17, 24 mai 1996.

⁸ H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 242.

⁹ *Ibid.*, p. 243; voy. par ex., la loi belge du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie, art. 5.

¹⁰ En ce sens, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, § 2, A/Rés. 40/34, 29 nov. 1985; Principes fondamentaux pour le droit au recours et la réparation des victimes de violations des droits de l'homme, § 9, E/Rés. 2005/35, 25 juillet 2005.

¹¹ C. Jorda, and J. de Hemptinne, *loc. cit.*, p. 1409.

¹² Voy. l'ex. de l'aff. *Niyonteze* en Suisse, audience du 14 avril 1999, *loc. cit.*, p. 23.

¹³ A.-M. La Rosa, *Juridictions pénales internationales*, Paris, PUF, 2003, p. 376.

Il vaut donc mieux éviter toute exclusive, admettre le témoignage d'une victime au même titre que celui d'une personne qui ne l'est pas et laisser au juge le soin d'accorder à ce témoignage la foi et le crédit qu'il mérite en fonction de tous les éléments de la cause.

La participation des victimes est admise à tous les stades de la procédure (*cf.* règle 92 § 1), et notamment, lors du débat sur les exceptions préliminaires, lors de celui sur la confirmation des charges et lors du procès quant au fond.

Dès la phase des exceptions préliminaires sur la compétence et de la recevabilité, les victimes peuvent soumettre leurs observations (art. 19 § 3).

A cet effet, le greffier doit informer les victimes de toute procédure portant sur ces questions et leur transmettre, non une copie intégrale (ou même partielle) des mémoires déposés par la défense et le Procureur, mais seulement «un résumé des motifs pour lesquels» ces exceptions sont soulevées (règle 59 § 2). Il est précisé que cette transmission est effectuée selon des «modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves» (art. 59 § 2). Cela explique peut-être que les victimes n'ont droit qu'à un résumé des exceptions. Les victimes présentent des observations écrites dans le délai fixé par la Chambre (règle 59 § 3).

Par la suite, les victimes ou leurs représentants légaux «sont informés en temps voulu par le Greffier [...] des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes» (règle 92 § 5) : le texte parle d'information, non de transmission; cela suppose-t-il que les victimes ou leurs représentants légaux ne reçoivent pas ces pièces? En réalité, si le Règlement ne prévoit pas de transmission des pièces, il autorise toutefois les victimes, sans préjudice des «restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant la sécurité nationale» à consulter le dossier, lequel comprend toutes les pièces transmises à la Chambre préliminaire avant l'audience de confirmation des charges (règle 121 § 10), puis toutes celles transmises par la Chambre préliminaire à la Chambre de 1^e instance (règle 131).

Le droit des victimes ou de leur représentant légal de participer à la procédure sur le fond suppose, au minimum, leur droit d'exprimer, par écrit, «leurs vues et préoccupations» (art. 68 § 3). La Chambre peut, bien sûr, toujours dans le respect des droits de la défense, autoriser les victimes ou leur représentant légal à faire des déclarations «au début et à la fin des audiences de la Cour» (règle 89 § 1); elle peut aussi autoriser, aux conditions qu'elle définit, le représentant légal à interroger un témoin, un expert ou l'accusé (règle 91 § 3).

C'est une sorte de compromis entre la volonté d'autoriser les victimes à faire valoir leur point de vue sans toutefois les identifier à une vraie partie comme dans le système romano-civiliste¹⁴.

II. Les droits que la Chambre peut concéder aux victimes

Le Règlement autorise la Chambre à «solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux [...] sur toutes questions» (règle 93), et notamment sur :

-«les demandes de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites» (règles 93,107 et 109);

¹⁴ Sur les propositions concernant la meilleure participation possible des victimes dans le respect d'un système de type accusatoire anglo-saxon, voy. C. Jorda. and J. de Hemptinne, *loc. cit.*, pp. 1413 ss.

- le point de savoir s'il faut tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée (règles 93 et 125);
- une modification éventuelle des charges retenues contre l'accusé (règles 93 et 128);
- la jonction ou la disjonction d'instances (règles 93 et 136);
- l'assurance éventuelle donnée par la Cour à un expert ou un témoin qu'il ne sera pas poursuivi pour tout fait antérieur à son départ de l'Etat requis (règles 93 et 191).

Les droits conférés aux victimes comme ceux que la Cour peut leur accorder sont énoncés de manière limitative. Autrement dit, dans divers domaines de l'instance, les victimes ou leurs représentants légaux n'ont aucun droit de participation; ainsi, elles ne peuvent pas participer aux enquêtes du Procureur, avoir accès aux preuves réunies par les parties en dehors de celles figurant au dossier (*supra* § 7), faire appeler des témoins ou faire appel de la sentence¹⁵.

B. La procédure en réparation

Ni le Statut ni les règlements de la CPI ne disent, *expressis verbis*, si la procédure sur la réparation est distincte, ou non, de la phase pénale.

La lecture de l'art. 76 § 3 combinée à celle de l'art. 75 permet, toutefois, de penser que la procédure en réparation pourrait avoir lieu dans le cadre de la procédure sur la peine. Autrement dit, cette procédure ne se tiendrait qu'à l'issue de celle portant sur la culpabilité : une fois que la Chambre aurait déterminé la culpabilité de l'accusé, les victimes pourraient, au moment du débat sur la peine, faire valoir leurs droits à réparation.

Le principe d'une procédure distincte sur la peine dépend, soit, d'une décision *ex officio* de la Chambre concernée, soit d'une demande du Procureur ou de l'accusé. Bien entendu, si les victimes sont autorisées à demander des réparations à ce stade, c'est toujours dans le respect des droits de la défense et des principes du procès équitable (*supra* §§ 2 et 5).

A défaut d'ouvrir une procédure séparée sur la peine, on peut supposer que les débats sur les réparations civiles devraient être distincts de ceux sur la culpabilité dès lors que la décision sur les réparations prend la forme d'une «ordonnance» distincte de la décision sur la culpabilité (art. 75 §§ 2 et 4) et que l'intervention des victimes dans la phase pénale fait l'objet de règles spécifiques (*supra* §§ 3-9).

En outre, le système de l'appel des décisions de condamnation et des ordonnances en réparation laisse à penser que la procédure sur la réparation ne devrait s'ouvrir qu'au moment où la condamnation devient définitive, c.-à-d., lorsqu'il n'y a plus d'appel possible ou que l'appel a été épuisé. En effet, en cas d'appel contre le jugement **pénal** de 1^o instance, la Chambre d'appel peut, soit, annuler ou modifier directement la décision (art. 83 § 2, a), soit, décider qu'un nouveau procès doit être tenu devant une autre chambre (art. 83 § 2, b), alors qu'elle ne peut que confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance de réparation **civile** (règle 153 § 2), sans renvoi devant la Chambre de 1^o instance. Etant donné l'existence de ce choix et vu que la réparation dépend de la culpabilité de l'accusé, il serait plus cohérent avec le système (et conforme au principe selon lequel «le criminel tient le civil en état») que la procédure sur la réparation n'intervienne qu'après la fin de la procédure pénale.

¹⁵ *Ibid.*, p. 1406.

Il appartiendra à la jurisprudence de la CPI de préciser ces points puisqu'elle est d'ailleurs investie du pouvoir d'établir «les principes applicables aux formes de réparation» (art. 75 § 1).

La CPI peut accorder aux victimes une réparation sous forme de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation ou sous d'autres formes (art. 75 § 2; règle 94 § 1): par exemple, des excuses, des déclarations publiques, des cérémonies officielles, l'édification de monuments, des réformes législatives, etc¹⁶.

Si la réparation, quelle qu'en soit la forme, est, normalement, accordée à la suite d'une demande des victimes, la Cour peut aussi l'accorder d'initiative «dans des circonstances exceptionnelles» (art. 75 § 1). Dans ce dernier cas (qui pourrait être dû à l'éloignement géographique ou culturel de la victime¹⁷), le Greffier s'efforce d'en avertir les victimes qui peuvent, soit, déposer une demande formelle de réparation, soit, demander que la Cour n'accorde pas de réparation (règle 95). La réparation peut être individuelle ou collective si la Chambre estime cette dernière plus appropriée (règle 97 § 1).

L'ordonnance peut donner lieu à appel tant par le représentant légal des victimes que par la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par l'ordonnance sur la réparation (art. 82 § 4). Pour rappel, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance (règle 153 § 2) : il n'y a donc pas de renvoi de la procédure à la Chambre de 1^e instance comme cela peut être le cas pour une décision de condamnation si la Chambre d'appel décide qu'un nouveau procès doit être tenu devant une autre chambre (art. 82 § 2, b).

Le Statut prévoit que l'Assemblée des Etats parties crée un Fonds au profit des victimes et de leurs familles (art. 79 § 1). La Cour peut décider que le produit des amendes et des confiscations soit versé au Fonds (art. 79 § 2). Elle peut aussi décider que l'indemnisation est versée, ou bien, directement à la victime par l'auteur du crime, ou bien, par l'intermédiaire du fonds, notamment lorsqu'une réparation collective est plus appropriée (règle 98 § 3). Enfin, le Règlement prévoit qu'il est permis d'utiliser les autres ressources du fonds au profit des victimes, sous réserve de ce que dira l'Assemblée des Etats parties lorsqu'elle définira les ressources du fonds (art. 79 § 3; règle 98 § 5).

La Cour peut requérir la collaboration des Etats parties dans l'exécution des ordonnances portant réparation «après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime» prévu au Statut, et les Etats doivent y faire droit (art. 75 § 4 et 93 § 1).

La condamnation à réparer est prononcée à charge de l'accusé. Elle est un accessoire du jugement de culpabilité. Les complices de l'accusé ne peuvent donc être tenus à réparation que s'ils sont, eux aussi, poursuivis et condamnés par la CPI, sans préjudice, toutefois, de la possibilité reconnue à la Cour de confisquer des profits, biens et avoirs tirés, directement ou indirectement, du crime – ce qui pourrait affecter des tiers détenteurs de mauvaise foi.

Hormis ce cas, une personne morale complice de l'accusé ne peut être condamnée à réparer par la CPI puisque celle-ci n'a pas compétence à l'égard des personnes morales (art. 25 § 1).

En revanche, il pourrait en aller autrement dans l'ordre juridique interne : le jugement de condamnation par la CPI est une *res judicata* que les victimes sont en droit d'invoquer devant un juge interne pour demander réparation. Il leur faudra, bien sûr, démontrer le lien de complicité entre la personne jugée et la personne morale dont ils veulent obtenir réparation pour le dommage subi.

¹⁶ *Ibid.*, p. 1410; projet Van Boven, § 15, Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1996/17, 24 mai 1996.

¹⁷ C. Jorda. and J. de Hemptinne, *loc. cit.*, p. 1407.

Une question proche de la précédente est de savoir si la condamnation d'un accusé à des réparations peut entraîner une responsabilité de l'Etat dès lors que cet accusé a agi en tant qu'organe de cet Etat au moment des crimes pour lesquels il est condamné. En tant qu'organe de l'Etat, l'accusé, par son comportement, entraîne, bien sûr, la responsabilité de cet Etat (responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, projet CDI, art. 4 ss.)¹⁸. La CPI n'a cependant pas plus compétence à l'égard des personnes morales de droit public qu'à l'égard des personnes morales de droit privé. De plus, comme tout jugement, la condamnation de l'accusé se caractérise par la relativité de la chose jugée. Elle ne devrait, en principe, pas avoir d'effet vis-à-vis des tiers, mais comme elle a valeur de vérité (*res judicata pro veritate habetur*), elle constitue un élément dont la victime pourrait se prévaloir directement auprès de l'Etat concerné afin d'obtenir réparation si l'accusé n'est pas capable d'en assumer la charge; cela n'entraîne évidemment pas condamnation automatique des tiers au procès devant la CPI : ceux-ci ont droit à un procès régulier dans l'ordre juridique interne de l'Etat concerné, conformément à la règle selon laquelle une personne peut faire trancher toute contestation relative à ses droits civils (Pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 14 § 1; Convention EDH, art. 6 § 1)¹⁹.

Inversement, si la victime est dédommagée pour les faits imputés à l'accusé, elle ne peut plus se retourner contre l'Etat pour obtenir réparation des **mêmes** faits, conformément au principe *ne bis in idem* (*cfr.* art. 20).

¹⁸ A/Rés. 56/83, 12 déc. 2001; voy. aussi P.-M. Dupuy, "International Responsibility of the Individual and International Responsibility of the State", in A. Cassese *et al.* (ed.), II, p. 1086.

¹⁹ H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 253.